

(N° 77.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1895.

Proposition de loi relative à l'emploi de la langue flamande devant la juridiction militaire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

A l'ordre du jour de la Chambre figure le projet de loi contenant les deux premiers titres du Code de procédure pénale militaire, destiné à reviser une législation surannée et souvent bizarre, dont la réforme a été mise à l'ordre du jour, il y a soixante-quatre ans déjà, par l'article 139 de la Constitution !

Ce projet de loi remet à plus tard l'étude de questions nombreuses et importantes qu'il range dans le domaine de la procédure proprement dite et, parmi elles, les dispositions qui régissent l'emploi des langues devant la juridiction répressive militaire.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de retarder davantage l'examen de ces dernières. D'une part, elles touchent à l'organisation judiciaire même, au fonctionnement des tribunaux militaires, que le projet de loi a eu pour but de modifier et d'améliorer. D'autre part, elles ont une importance extrême : l'opinion publique s'en est préoccupée à d'incessantes reprises et ne semble pas en permettre l'ajournement.

C'est pourquoi nous avons déposé la présente proposition de loi, dans le but d'en provoquer la discussion en même temps que celle du Code de procédure nouveau ; les principes de l'un et de l'autre sont d'ailleurs en harmonie.

Personne ne conteste le droit, pour le prévenu, de se voir juger dans la langue qui lui est familière. L'usage de sa langue dans l'instruction, dans les débats, dans le jugement, est de l'essence du droit de défense.

« Le prévenu, dit l'honorable rapporteur du titre II, page 13, a le droit de comprendre tout ce qui se dit dans la cause dans laquelle il se trouve

impliqué ; le magistrat a le devoir de comprendre tout ce qui se dit dans la cause qu'il est appelé à juger. »

Le prévenu lutte à armes inégales. S'il s'agit, pour la société qui le poursuit, du maintien de l'ordre et du respect des lois, il y va, pour lui, de sa liberté, de son honneur, de sa vie même. Emprisonné et mis au secret parfois, toujours aux prises avec une procédure inquisitoriale habile et armée de la toute-puissance, en face de laquelle il se trouve sans guide et souvent sans ressources, le prévenu doit avoir la liberté entière de ses facultés, la pleine jouissance de toute sa présence d'esprit ; il ne faut pas qu'il soit entravé ou égaré par des difficultés de langage.

C'est ce que les lois de 1873, 1889 et 1891 ont reconnu pour les délits dont s'emparent les juridictions de droit commun.

Il n'est pas possible qu'il en soit désormais autrement devant les tribunaux militaires. Le milicien, arraché à sa famille et à son foyer, désigné par les hasards de la conscription pour payer sa dette de citoyen à la patrie, peut s'attendre, plus que tout autre, à une complète sauvegarde de ses droits.

C'est ce que M. Orts déclarait dans la discussion de la loi de 1873, en signalant l'absolue nécessité d'en appliquer les principes — il en voulait l'application immédiate — à la justice militaire. (*Pasinomie*, 1873, page 283.)

Tel est donc l'objet de la présente proposition de loi.

La législation dont nous venons de parler repose sur le principe de la territorialité. Elle peut se formuler dans ces mots : La justice en flamand dans le pays flamand !

Il faut admettre que ce principe est inapplicable en matière militaire. L'armée, en effet, confond sur tous les points du territoire les soldats originaires des diverses parties du pays. A cette considération, l'honorable rapporteur du titre II de la loi nouvelle ajoute que « l'intérêt du pays et de l'armée s'opposent à la création, dans les rangs de celle-ci, de toute division basée sur l'origine des soldats ou sur la diversité des langues », (page 13).

Ce n'est donc pas dans le principe de territorialité, c'est dans le droit individuel de chaque prévenu, Flamand ou Wallon, d'assurer l'entière liberté de sa défense, que réside le principe de notre proposition de loi. Et puisque, à tous ses degrés, soldats et officiers, l'armée comprend un mélange de citoyens belges originaires de toutes les provinces du royaume, il semble qu'il soit facile de composer ses tribunaux, cour militaire et conseils de guerre, de façon à donner satisfaction à toutes les légitimes exigences de la défense.

Les divers articles du projet ne sont que le développement de ces prémisses.

L'article 1^{er} pose le principe général ; la procédure, à toutes ses phases et dans ses divers actes, se fait dans la langue de l'inculpé.

La langue de l'inculpé : il importe que ce premier élément soit établi dès le début de l'instruction.

Quand l'inculpé ne connaît que sa langue maternelle, aucune discussion sur le principe n'est possible. Ce point sera constaté, sans que la contradic-

tion soit admise, par la déclaration que fera l'inculpé lui-même au début de l'instruction.

Mais il arrive fréquemment que des prévenus parlent les deux langues; souvent des prévenus flamands connaissent plus ou moins parfaitement la langue française. Il importe qu'ils aient le choix de la langue dans laquelle ils pourront le plus facilement suivre l'instruction et les débats, se rendre compte des charges qui pèsent sur eux, parer les coups de la prévention. Et ce choix ne doit pas même être circonscrit ou limité par une première option qu'ils peuvent avoir faite inconsidérément ou avoir acceptée avec plus ou moins de liberté.

Ils pourront donc revenir sur leur choix primitif, faire un choix nouveau, jusques et y compris l'ouverture de l'instruction à l'audience. A partir de ce moment, il est juste que, dans l'intérêt de la dignité de la justice, pour éviter qu'elle ne soit le jouet du caprice ou du mauvais vouloir, ce choix vienne à cesser. Jusque-là donc et en tout état de cause, le prévenu pourra exprimer sa volonté, et elle sera consignée soit dans l'instruction préliminaire, soit en tête du pluriel de l'audience, s'il a attendu jusqu'à l'ouverture des débats. (Art. 2 et 3.)

Le droit, pour les témoins, de parler la langue qui leur est propre ou qu'ils préfèrent employer, celui des experts et des hommes de l'art d'user de telle langue qui leur convient, n'en existent pas moins à côté de celui de l'inculpé. L'article 23 de la Constitution le garantit et la législation de 1873 et 1889 le sanctionne. De là l'article 4.

Mais le prévenu aura le droit de se rendre compte de leurs dires et déclarations : lorsqu'ils sont conçus dans une autre langue que celle qu'il a choisie, il lui sera fourni, aux frais du Trésor, une traduction. (Art. 3 du projet, art. 4 et 7 de la loi de 1889.)

Cette traduction, il y aura droit jusqu'à la clôture de l'instruction.

S'il laisse venir l'audience, il ne pourra imposer à la justice des délais qu'il a dépendu de lui d'éviter et dont il pourrait abuser. Il pourra, d'ailleurs, toujours demander une remise et, si elle est justifiée, il est certain que les tribunaux la lui accorderont sans difficulté.

Il se peut que, dans la même poursuite, soient confondus des prévenus ne comprenant pas la même langue. Au cours de l'instruction, pas de difficultés; les actes faits au regard de chaque inculpé le seront dans sa langue, ainsi qu'il résulte de ce qui précède. Quant à l'audience, c'est la majorité des inculpés qui décidera de l'emploi de la langue. La minorité trouvera des garanties suffisantes tant du chef de la présence de l'interprète qui assiste à toutes les audiences, que du chef de l'obligation, pour le ministère public, d'exposer l'objet et le fondement de la prévention dans la langue de la minorité. (Art. 6.)

Le ministère public n'éprouvera pas de difficulté à le faire. En effet, le titre II du Code nouveau exige de l'auditeur général, des auditeurs militaires et de leurs substituts la connaissance des deux langues usitées dans le pays.

S'il y a parité, le principe de territorialité admis en matière ordinaire ne

trouvant pas ici son application, c'est la cour ou le conseil de guerre qui statuera. Ils se décideront d'après la nature et les circonstances de la cause et ils motiveront la décision qu'ils sont appelés à rendre sur cet objet. C'est dire que ce ne sont pas les convenances individuelles des membres du siège, mais la nature même du procès et du débat qui guideront leur décision. (*Pasinomie*, 1889, page 179, discussion de l'article 10 de la loi.)

L'article 7 réserve la liberté de l'inculpé de se faire défendre comme il l'entend, même dans une langue qui n'est pas la sienne ou qui n'est pas celle de son choix. Ce principe existe en toute circonstance, que l'inculpé soit seul ou qu'il compare avec d'autres, ayant fait choix ou non de la même langue que lui pour l'instruction.

Il laisse à l'inculpé l'absolue liberté dans le choix de son conseil, dans la défense des intérêts qui s'agitent à l'audience. La proposition de loi ne peut que se référer, à ce point de vue, au principe admis par l'article 10 de la loi du 3 mai 1889, et qui est sorti de la discussion à laquelle cet article a donné lieu.

ART. 8. Les conseils de guerre et la cour doivent être composés de telle manière que les principes ci-dessus puissent recevoir leur application. A proprement parler, c'est là une mesure d'organisation judiciaire.

Le rapport sur le titre II (page 15) suggère le moyen de la réaliser facilement. Les membres militaires des conseils de guerre et de la cour sont désignés à tour de rôle, d'après une liste de rang, et chaque membre effectif a son suppléant.

Il sera facile de composer les tribunaux militaires de façon que, ensemble, ils puissent suffire aux exigences du siège.

Quand au membre civil, il faudra le choisir parmi les magistrats qui connaissent les deux langues.

Si, dans un cas spécial et qui sera vraisemblablement assez rare, il ne pouvait être satisfait à ces prescriptions devant un conseil de guerre, la cause serait renvoyée devant un autre conseil.

Il importe de sanctionner celles des dispositions ci-dessus qui tiennent essentiellement au droit du prévenu. C'est pourquoi l'article 9 final attache la peine de la nullité à l'inobservation de celles des prescriptions de la loi qui sont contenues dans les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 8.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire les dispositions des articles 5 et 16 de la loi de 1889, aux termes desquels les procès-verbaux rédigés en contravention aux règles sur l'emploi des langues ne vaudront que comme simples renseignements. L'honorable ministre de la justice observait dans la discussion que « des procès-verbaux irréguliers, quoique l'on en puisse dire dans un texte de loi, vaudront toujours comme renseignements. Pour qu'il en fût autrement, force serait de prendre des mesures pour empêcher les magistrats de jeter les yeux sur ces procès-verbaux, ce qui est une impossibilité. »

Dans notre esprit, la proposition de loi actuelle est destinée à compléter, en une matière spéciale, mais de grande importance, l'ensemble de la législation sur l'emploi des langues en matière répressive.

Avec le rapporteur au Sénat de la loi de 1889, nous exprimons la pensée que, « c'est une loi de paix et de conciliation, qui intéresse à un haut degré l'unité nationale », et nous exprimons au regard de l'armée la conviction que l'honorable Ministre de la Justice de l'époque énonçait au regard de la magistrature, quand il disait :

« La magistrature verra dans la question flamande une question d'intérêt national, à propos de laquelle les mots de conscience et de devoir prendront à ses yeux la portée qu'ils ont pour tout ce qui touche à l'accomplissement de sa haute mission. »



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Devant les Conseils de guerre et devant la Cour militaire, l'instruction et la procédure, y compris le réquisitoire, la défense et le jugement ou l'arrêt, ainsi que les actes d'exécution des jugements et arrêts, seront faits en langue flamande lorsque l'inculpé ne connaît que cette langue, et en français s'il ne connaît que le français.

ART. 2.

Si l'inculpé connaît les deux langues, il désignera celle de son choix.

ART. 3.

Il lui sera demandé dès le début de l'instruction quelle est la langue pour laquelle il opte.

Il pourra d'ailleurs formuler son option en tout état de cause et jusqu'à l'ouverture des débats à l'audience. Il lui sera donné acte de sa déclaration, suivant les cas, soit dans l'instruction, soit au plumeau de l'audience.

ART. 4.

Les déclarations des témoins seront actées dans celle des deux langues usitées en Belgique dans laquelle elles seront faites; mention sera faite dans les procès-verbaux de la langue employée par les témoins.

Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues qu'il leur conviendra d'employer.

ART. 5.

Lorsque l'inculpé aura fait avant la fin

Vertaling.

WETSVOORSTEL.

ARTIKEL EEN.

Voor de Krijgsraden en het militair Hof, zullen het onderzoek en de rechtspleging, daarin begrepen de vordering, de verdediging en het vonnis of arrest, alsmede de akten van uitvoering der vonnissen en arresten, in de vlaamsche taal opgesteld worden, wanneer de betichte enkel deze taal kent, en in het fransch wanneer hij slechts de fransche taal kent.

ART. 2.

Indien de betichte de beide talen kent, zal hij deze aanduiden welke hij verkiest.

ART. 3.

Reeds bij den aanvang van het onderzoek, zal hem gevraagd worden welke taal hij verkiest.

Hij zal daarenboven zijnen keus mogen te kennen geven in elken staat van de zaak tot de opening der debatten ten verhoore. Er zal hem volgens de omstandigheid akte gegeven worden van zijnen keus, hetzij in het onderzoek, hetzij in de noteelen van het verhoor.

ART. 4.

De verklaringen der getuigen zullen opgenomen worden in deze der twee in België gebruikte talen waarin zij afgelegd worden; melding zal in de processen-verbaal gemaakt worden van de taal door de getuigen gebruikt.

De verslagen van deskundigen en geneesheeren zullen opgesteld worden in deze van beide talen welke zij goedvinden te gebruiken.

ART. 5.

Wanneer de betichte voor het einde van

de l'instruction la déclaration d'option, conformément à l'article 2, celles des pièces qui auront été ou seront rédigées en une langue autre que celle qu'il a choisie, seront traduites aux frais de l'État.

ART. 6.

Si dans la même affaire sont impliqués des inculpés ne comprenant pas ou n'ayant pas choisi la même langue, il sera fait usage à l'audience, tant pour l'instruction que pour les débats, de la langue de la majorité des inculpés. En cas de parité, les Conseils de guerre ou la Cour statueront, d'après la nature et les circonstances de la cause, par décision motivée.

Si les débats se font en langue française, l'officier du Ministère public fera en flamand, avant les plaidoiries, l'exposé de l'objet et du fondement de la prévention en ce qui concerne les prévenus de langue flamande.

Si les débats se font en langue flamande, il fera de même l'exposé de la prévention en langue française.

ART. 7.

Par dérogation aux articles 1 et 6, tout inculpé reste libre de permettre que sa défense soit présentée dans une langue autre que celle des débats.

Il en fera la déclaration à l'audience et elle sera consignée au plume.

ART. 8.

Lorsque les débats auront lieu en langue flamande, les Conseils de guerre et la Cour militaire seront composés de membres connaissant cette langue. Dans les cas prévus par l'article 6, ils seront composés de membres connaissant les deux langues. S'il ne pouvait être satisfait aux prescriptions qui précèdent devant l'un

het onderzoek zijnen keus zal verklaard hebben, naar luid van artikel 2, zullen die stukken, welke opgesteld geweest zijn of zullen zijn in een andere taal dan die van zijnen keus, vertaald worden op kosten van den Staat.

ART. 6.

Indien in hetzelfde geding betichten betrokken zijn die niet dezelfde taal verstaan of verkozen hebben, zal er ter zitting zoowel voor het verhoor als voor de debatten, gebruik gemaakt worden van de taal van de meerderheid der betichten. Bij gelijk aantal, zullen de Krijgsraden of het Hof met opgegeven bewegredenen beslissen volgens den aard en de omstandigheden der zaak.

Indien de debatten in de fransche taal geschieden, zal de ambtenaar van het openbaar Ministerie, vooral eer de pleidooien aanvangen, in vlaamsche taal het voorwerp en den grond der betichting uiteenzetten, voor wat betreft de vlaamschsprekende betichten. Indien de debatten in de vlaamsche taal geschieden, zal hij op gelijke wijze de betichting in de fransche taal uiteenzetten.

ART. 7.

Bij afwijking van artikelen 1 en 6 blijft iedere betichte vrij zijne verdediging te laten voordragen in een andere taal dan die der debatten.

Hij zal zijne verklaring des aangaande ten verhoore afleggen en zij zal in de noteelen afgeteekend worden.

ART. 8.

Wanneer de debatten in de vlaamsche taal zullen plaats grijpen, zullen de Krijgsraden en het militair Hof samengesteld worden uit leden welke die taal machtig zijn. In de gevallen voorzien door artikel 6, zullen zij samengesteld zijn van leden welke de twee talen machtig zijn. Indien eraan bovengemelde voorschriften niet kon

des Conseils de guerre, l'affaire sera renvoyée par jugement devant un autre Conseil.

ART. 9.

Les prescriptions des articles 1, 2, 3, 5, 6 et 8 de la présente loi seront observées à peine de nullité.

J. VAN DER LINDEN.
JULIEN DE VRIEND.
E. NERINCK.
O. HUYSHAUWER.
A. JANSSENS.
HELLEPUTTE.

voldaan worden voor eenen der Krijgsraden, zal de zaak door vonnis verzonden worden voor eenen anderen Krijgsraad.

ART. 9.

De voorschriften der artikelen 1, 2, 3, 5, 6 en 8 der tegenwoordige wet zullen op straf van nietigheid waargenomen worden.

J. VAN DER LINDEN.
JULIAAN DE VRIEND.
E. NERINCK.
O. HUYSHAUWER.
A. JANSSENS.
HELLEPUTTE.

